

Version anonymisée

Traduction

C-489/19 PPU - 1

Affaire C-489/19 PPU

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

26 juin 2019

Juridiction de renvoi :

Kammergericht Berlin (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

26 juin 2019

Partie demanderesse :

Generalstaatsanwaltschaft Berlin

KAMMERGERICHT

(tribunal régional supérieur de Berlin)

Ordonnance

[omissis]

Dans l'affaire d'extradition concernant

le ressortissant algérien

NJ

actuellement en détention provisoire pour une autre affaire dans le centre de détention Moabit [omissis]

alias

[omissis]

la quatrième chambre correctionnelle du Kammergericht (tribunal régional supérieur de Berlin) [omissis] a décidé le 26 juin 2019 :

1. Il est sursis à statuer sur l'autorisation de l'extradition ;
2. La Cour de justice européenne est saisie de la question préjudicielle suivante au titre de l'article 267 TFUE : **[Or. 2]**

Les injonctions auxquelles un parquet est soumis l'empêchent-t-il d'émettre valablement un mandat d'arrêt européen même si cette décision est soumise à un contrôle juridictionnel exhaustif avant l'exécution du mandat d'arrêt européen ?

3. Nous demandons de soumettre la demande de décision préjudicielle à la procédure d'urgence visée à l'article 107 du règlement de procédure de la Cour.
4. Aucune modification n'est apportée aux conditions de la détention pour les motifs pour lesquels elle a été ordonnée.
5. [omissis] [commission d'un avocat pour la personne poursuivie]
6. [omissis] [désignation d'un interprète pour la personne poursuivie]

Motifs:

1 I. Les faits :

Par la voie d'un mandat d'arrêt européen, les autorités autrichiennes ont sollicité l'arrestation de la personne poursuivie aux fins de l'extrader pour l'exercice de poursuites pénales. La personne poursuivie se trouve depuis le 14 mai 2019 en détention provisoire pour vol dans la procédure 3012 Js 7689/19 du Parquet de Berlin. Présentée devant un juge qui l'a auditionnée le 24 mai 2019 au titre des articles 22 et 28 du Gesetz über die internationale Rechtshilfe in Strafsachen (loi allemande relative à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ; ci-après l'« IRG »), elle a marqué son désaccord sur une extradition simplifiée (article 41 IRG) ; en revanche, elle a expressément renoncé au bénéfice de la règle de la spécialité (article 27 de la décision-cadre 2002/584/JAI). Par ordonnance du 29 mai 2019, la chambre de céans **[Or. 3]** a condamné la personne poursuivie à la détention provisoire seulement (en raison de doutes sur l'autorité judiciaire d'émission du mandat d'arrêt européen), en relevant qu'elle était déjà détenue. Le Parquet général de Berlin a demandé d'autoriser l'extradition (article 29, paragraphe 1, IRG). La chambre sursoit à statuer sur la demande et saisit la Cour de justice européenne de la question [omissis] [énoncée plus haut].

- 2 1. Le mandat d'arrêt européen du parquet de Vienne du 16 mai 2019 [omissis], confirmé judiciairement par ordonnance du Landgericht Wien du 20 mai 2019, répond sur le fond aux conditions requises par l'article 83 bis,

paragraphe 1, IRG. Il atteste que la personne poursuivie fait l'objet, sous le même numéro d'affaire, d'un mandat d'arrêt national décerné par le parquet de Vienne le 14 mai 2019, homologué judiciairement par le même tribunal le 16 mai 2019, pour les faits suivants commis par la personne poursuivie à Vienne :

- 3 a) le 9 août 2018, avec un coauteur, être entrée par effraction dans un car de tourisme de l'entreprise SQ Equipment Leasing Polska et y avoir dérobé un appareil de photo et son sac, deux sacs à dos, un porte-monnaie et 1 000 CYN (yuan chinois) en liquide [omissis]. Avoir, dans un même contexte, subtilisé la carte de crédit [d'une victime].
- 4 b) le 10 août 2018, avec un coauteur, être entrée par effraction dans un véhicule de l'entreprise W. E. Blaschitz, pour y dérober des effets mais s'être enfuie les mains vides après avoir été surprise par [un tiers] dissuadé de les poursuivre à la vue d'un couteau.
- 5 c) le 17 août 2018, avec [un coauteur] avoir dérobé [un] sac à main contenant un porte-monnaie, un téléphone mobile et une paire de lunettes d'une valeur totale de 950 euros ainsi que 50 euros en liquide, sachant qu'elle a pris le sac tandis que [le coauteur] distrayait le mari de la victime. **[Or. 4]**
- 6 d) le 18 août 2018, avec un coauteur être entrée par effraction dans le véhicule d'[un tiers] en brisant la vitre latérale, pour y dérober des effets, mais n'y avoir rien trouvé.

7 2. L'extradition de la personne poursuivie est en principe autorisée.

8 Les charges retenues contre elle constituent des infractions pouvant donner lieu à extradition (articles 3 et 81 IRG), sachant que, pour les vols (commis à titre professionnel, et en partie les tentatives) retenus à charge, conformément à l'article 81, point 4, IRG, il n'y a pas lieu de contrôler la double incrimination car il s'agit, selon le droit de l'État membre requérant, d'un acte repris dans l'énumération au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI, puni d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins trois ans. Les autres actes sont également des infractions tant selon le droit de l'État requérant (article 105, paragraphe 1, article 241 sexies, paragraphe 3, du Code pénal autrichien) que selon le droit allemand (article 240 et article 274, paragraphe 1, point 1, du Code pénal allemand) et sont punis dans l'État requérant d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins douze mois.

9 L'on n'aperçoit pas d'obstacles s'opposant à l'extradition de la personne poursuivie.

10 II. Motivation de la question préjudicielle

La chambre de céans se voit empêchée par l'arrêt du 27 mai 2019, OG et PI (Parquets de Lübeck et de Zwickau), C-508/18 et C-82/19 PPU, EU:C:2019:456, d'autoriser l'extradition sur la base du mandat d'arrêt européen du Parquet de

Vienne. Elle doute néanmoins que cet arrêt doive également s'appliquer à l'endroit des parquets autrichiens.

- 11 1. Aux termes du Staatsanwaltschaftsgesetz (loi autrichienne relative aux parquets ; ci-après le « StAG »), les **[Or. 5]** parquets autrichiens obéissent à des injonctions. L'article 2, paragraphe 1, StAG se lit comme suit :
- 12 Au siège de tout Landesgericht (tribunal régional) connaissant d'affaires pénales, il y a un parquet, au siège de tout Oberlandesgericht (tribunal régional supérieur), il y a un parquet général et à l'Obersten Gerichtshof (Cour suprême) le procureur général. Les parquets sont directement subordonnés aux parquets généraux et soumis à leur injonction et ceux-ci ainsi que le procureur général le sont au ministre fédéral de la Justice.
- 13 D'après les critères énoncés dans l'arrêt du 27 mai 2019, OG et PI (Parquets de Lübeck et de Zwickau), C-508/18 et C-82/19 PPU, EU:C:2019:456, que nous venons de citer, un parquet autrichien ne peut dès lors pas être une autorité judiciaire d'émission au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI.
- 14 2. La procédure d'émission d'un mandat d'arrêt européen en Autriche se distingue cependant des circonstances qui ont donné lieu à l'arrêt du 27 mai 2019, OG et PI (Parquets de Lübeck et de Zwickau), C-508/18 et C-82/19 PPU, EU:C:2019:456, en ce que les parquets en droit autrichien ne décident pas seuls de l'émission du mandat d'arrêt européen.
- 15 L'article 29 du Gesetz über die Justizielle Zusammenarbeit in Strafsachen mit den Mitgliedstaaten der Europäischen Union (loi autrichienne sur l'entraide judiciaire en matière pénale avec les États membres de l'Union européenne ; ci-après l'« EU-JZG ») prévoit l'homologation judiciaire, intervenue ici de fait, du mandat d'arrêt européen. L'article 29, paragraphe 1, première phrase, EU-JZG se lit comme suit :
- 16 Le parquet ordonne l'arrestation par la voie d'un mandat d'arrêt européen homologué judiciairement et veille, le cas échéant, au signalement de la personne recherchée dans le système d'information Schengen conformément à l'article 95 Schengener Durchführungsübereinkommen SDÜ (Convention d'application de l'Accord de Schengen (CAAS)) par le canal des autorités compétentes de sécurité lorsqu'il y a lieu de lancer un avis de recherche d'une personne à arrêter dans au moins un État membre.
- 17 La procédure d'homologation judiciaire est régie par l'article 105 du Strafprozessordnung (code de procédure pénale autrichien ; ci-après le « StPO ») : **[Or. 6]**
- 18 (1) Il appartient au tribunal de statuer sur les demandes de condamnation à la détention provisoire ou de prorogation de la détention provisoire ainsi que d'homologation de certaines autres mesures coercitives. Le tribunal assortira la

mesure homologuée (article 101, paragraphe 3) d'un délai d'exécution sous peine de déchéance. Si le signalement a été ordonné pour arrestation, au titre de l'article 169, le délai ne court pas durant la période de validité du signalement mais il incombe cependant au parquet de vérifier au moins annuellement si les conditions de l'arrestation sont toujours réunies.

(2) Si, pour des raisons juridiques ou pratiques, des devoirs complémentaires sont nécessaires pour statuer sur une demande au titre du paragraphe 1, le tribunal ordonne à la police criminelle de les faire ou il les accomplit d'office. Il peut également demander au parquet et à la police criminelle de préciser des éléments de fait du dossier et de déposer un rapport sur l'exécution de la mesure homologuée et des devoirs complémentaires. Après la condamnation à la détention provisoire, le tribunal peut ordonner de recevoir dorénavant copie des pièces du dossier visées à l'article 52, paragraphe 2, points 2 et 3.

19 Dans ce contrôle judiciaire, les critères de légalité et de proportionnalité seront observés conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du StPO :

20 (1) Dans l'exercice de leurs compétences et la collecte de preuves, la police criminelle, le parquet et le tribunal ne peuvent empiéter sur les droits des personnes que si la loi le prévoit expressément et uniquement dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leur mission. Toute atteinte portée de ce fait à un droit doit rester proportionnée à la gravité de l'infraction, au degré de culpabilité du suspect, et au résultat recherché.

(2) Entre différents devoirs et mesures coercitives efficaces, il appartient à la police criminelle, au parquet et au tribunal de recourir à celui qui empiète le moins sur les droits des intéressés. Les compétences conférées par la loi seront exercées à chaque stade de la procédure de manière à éviter de faire inutilement sensation, de respecter la dignité des personnes concernées et de préserver leurs droits et intérêts dignes de protection.

21 Aux termes de l'article 87, paragraphe 1, StPO, l'homologation judiciaire est susceptible de recours.

22 3. D'après la déclaration qu'il a faite après l'arrêt du 27 mai 2019, OG et PI (Parquets de Lübeck et de Zwickau), C-508/18 et C-82/19 PPU, EU:C:2019:456, le gouvernement autrichien estime que l'arrêt ne concerne pas l'Autriche [Or. 7] car la procédure décrite plus haut correspond selon lui au point 75 de l'arrêt. La chambre de céans ne partage pas cette analyse car, dans son esprit, les conditions des points 74 et 75 de l'arrêt ne doivent pas être réunies de manière alternative, ainsi que le gouvernement autrichien le considère visiblement, mais de manière cumulative.

23 La chambre de céans estime néanmoins que la procédure autrichienne, dans laquelle le parquet agissant à l'extérieur en tant qu'autorité judiciaire d'émission au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI, n'a, en droit national effectivement pas le pouvoir de décider seul de l'émission du

mandat d'arrêt européen mais ce pouvoir appartient plutôt au tribunal d'homologation et, de ce fait, à une autorité judiciaire incontestablement indépendante, répond pleinement aux intérêts de l'intéressé à une protection juridictionnelle soulignés par l'arrêt du 27 mai 2019, OG et PI (Parquets de Lübeck et de Zwickau), C-508/18 et C-82/19 PPU, EU:C:2019:456. Elle adresse dès lors à la Cour la question énoncée dans le dispositif.

24 III. Motivation de la demande d'ouverture d'une procédure préjudicielle d'urgence

La question préjudicielle concerne un domaine visé par l'article 107, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour. La personne poursuivie se trouve actuellement en détention provisoire pour une procédure allemande, qui peut néanmoins prendre fin à tout moment. Aux termes de l'article 16, paragraphe 2, première phrase, IRG, la durée de la détention provisoire pour extradition à exécuter dans la foulée est limitée à deux mois. Dans un déroulement normal de la procédure préjudicielle, il est à craindre que la personne poursuivie doive être relâchée avant la décision et puisse à nouveau disparaître.

[omissis]